



COMMUNE D'AUBONNE

Office de la Population

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DE L'OFFICE DE LA POPULATION D'AUBONNE

La Municipalité de la Commune d'Aubonne :

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | |
|--|-----|-------|
| a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | CHF | 30.00 |
| b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si non connu d'Infostar | CHF | 0.00 |
| c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | | |
| 1. Transfert d'établissement en séjour | CHF | 30.00 |
| 2. Transfert de séjour en établissement | CHF | 0.00 |
| d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | CHF | 20.00 |
| e. Attestations de résidence, d'établissement ou de départ | CHF | 20.00 |
| f. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al.1 LCH | | |
| 1. par recherche | | |
| - pour le particulier se présentant au guichet | CHF | 15.00 |
| - pour les demandes présentées par correspondance | CHF | 15.00 |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées | CHF | 30.00 |
| g. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | | |
| 1. par recherche | | |
| - pour les demandes présentées au guichet | CHF | 15.00 |
| - pour les demandes présentées par correspondance | CHF | 15.00 |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées | CHF | 30.00 |

h. Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément aux art. 3 et 5 LCH

CHF 20.00

i. Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément aux art. 3 et 5 LCH

CHF 40.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile

Article 3

Les émoluments qui sont acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge des requérants, soit en fournissant une enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise de tout document délivré par l'Office de la Population est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable du requérant. Une procuration est requise lors de demandes émises par des tiers.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 décembre 2025

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

M. Luy-Gaillard

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La secrétaire :

D. De Haller

V. Kobler

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

le

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi
et du patrimoine :

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat